

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

Vu l'adhésion au classement donnée le 31 janvier 1977 par le Ministre de la Défense, affectataire,

ARRÊTÉ

Article 1 - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité (à l'exclusion des casernes Padoue et Serrurier) la citadelle de CORTE (Haute-Corse) avec son mur d'enceinte, figurant au cadastre Section AH, sous le n° 190 d'une contenance de 5 ha 15 a 89 ca appartenant à l'Etat et affectée au Ministère de la Défense.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de la Défense affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Signé : R COMBE

Paris, le 10 août 1977
Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET